PRETS D'EQUIPEMENT

REGLEMENT

La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde peut consentir, dans la limite du crédit inscrit au budget annuel, des prêts d'équipement pour l'acquisition de mobilier-literie, d'appareils électro-ménagers, de chauffage d'appoint et d'équipement informatique.

La demande de prêt peut être accordée pour l'acquisition d'un ou plusieurs appareil électro-ménager, ensemble mobilier-literie, chauffage d'appoint ou équipement informatique.

CRITERES D'ATTRIBUTION

- Bénéficier des allocations familiales auprès de la MSA de la Gironde,
- Avoir au moins deux enfants de moins de 16 ans à charge,
- Ne pas dépasser un quotient familial de 850 €,
- Ne pas avoir de retenue en cours sur les Prestations Familiales.

MONTANT DU PRET - DUREE - REMBOURSEMENT

Le montant du prêt retenu ne peut excéder 80 % du prix réel de l'équipement.

Ce prêt ne pourra s'élever à plus de 1 000 € à partir du 01/01/2002, quel que soit le montant du devis.

Le prêt est accordé sans intérêt. Il est remboursable en 24 mensualités maximum d'égale valeur, prélevées sur le montant des prestations familiales servies au demandeur par la M.S.A. de la Gironde.

La première mensualité est exigible à partir du premier mois qui suit le versement du prêt.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer par anticipation.

Des modalités particulières de remboursement peuvent être consenties à des emprunteurs momentanément en difficulté après examen de leur situation.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'emprunteur devra présenter sa demande accompagnée d'un devis ou d'une facture pro forma précisant la nature et le prix du ou des équipement(s).

La M. S. A. de la Gironde peut faire effectuer une visite sur place pour vérifier le bien-fondé de la demande.

L'emprunteur doit attendre la décision de la M. S. A. de la Gironde avant de s'engager auprès de l'entrepreneur ou du fournisseur.

En cas de refus de la demande, la M. S. A. de la Gironde n'aura pas à en faire connaître le motif.

MODALITES DE VERSEMENT DU PRET

En cas d'acceptation du prêt, la M. S. A. de la Gironde adresse un courrier accompagné d'un contrat de prêt :

- Indiquant le montant accordé
- Précisant que le montant de ce prêt est directement versé au fournisseur sur présentation de sa facture :
 - signée par l'emprunteur
 - mentionnant le versement par l'emprunteur d'une somme correspondant à au moins 20% du total de la facture

Il sera également précisé que le montant du prêt accordé ne pourra être versé au fournisseur que si la facture est accompagnée du contrat de prêt portant de la main du demandeur la mention «Lu et Approuvé » suivie de sa signature.

En cas de présentation d'une facture supérieure au devis initial, le montant du prêt accordé ne pourra être supérieur à celui figurant sur le contrat. L'emprunteur devra alors s'acquitter de la différence entre le montant accordé par la MSA et le total de la facture.

Si elle est inférieure, le prêt pourra être mis en paiement (avec des mensualités recalculées) dans la mesure où l'emprunteur aura bien versé les 20 % de la dépense effectivement réalisée.

GARANTIES

Le bénéficiaire autorise la M. S. A. de la Gironde à prélever sur les prestations familiales par sa signature du contrat de prêt.

Si, en cas de changement d'activité professionnelle ou de domicile, l'emprunteur ne relève plus de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, il devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf s'il y a un accord de réciprocité passé avec le régime de protection sociale auquel appartient le bénéficiaire après son changement d'activité.

En aucun cas, l'équipement ne peut être cédé, ni changé pendant toute la durée de la période de remboursement. De même, l'équipement acquis à l'aide du prêt ne peut être vendu ni cédé à un tiers avant la fin du remboursement de la dette.

La non observation de l'une ou de l'autre de ces clauses rendrait immédiatement exigible le remboursement du solde du prêt. La M. S. A. de la Gironde se réserve le droit de procéder à tout contrôle au domicile des familles à cet effet.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux bénéficiaires du prêt demeure conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.